Thorigny-sur-Marne, le 14 janvier 2025

THORIGNY
marne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2025/1510

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE « COURSE DES COULEURS »

Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoires et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.2,
Vu le code Pénal,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le règlement de la voirie départementale,
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Thorigny sur Marne,
Vu l'arrêté municipal temporaire, n°2018/446 portant restrictions temporaires de la circulation pour des travaux sur les voies communales et départementales en agglomération.
CONSIDERANT qu'afin de permettre l'organisation de la manifestation il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de cette manifestation

ARTICLE 1 : Pour permettre l'organisation de la **manifestation sportive « Course des couleurs »** organisée par le Service des Sports de Thorigny sur Marne qui se déroulera **Dimanche 9 Mars 2025 de 8H-15H**, la circulation sera réglementée :
- Vitesse limitée à 10 km/h sur les voies empruntées par la manifestation sportive,
- Le stationnement sera interdit de 7h à 15h sur les voies empruntées par la manifestation et à proximité des carrefours nécessitant la visibilité et la sécurité des coureurs.

La circulation sera interdite rue Louis Martin à partir de 8H pour toute la durée de la manifestation, mais laissée libre en cas d'extrême urgence pour l'accès des secours et de police.

ARTICLE 2 : Les coureurs ne seront pas prioritaires sur les voies et chemins empruntés et devront respecter le Code de la Route, ils devront prendre toutes les précautions utiles lors du croisement ou dépassement des piétons, cyclistes, qu'ils rencontreront lors de cette compétition. À la fin de l'épreuve, les voies et chemins empruntés devront être rendus propres, piquets, balises, poubelles et autres déchets laissés par la course.

ARTICLE 3 : le nombre de personne conformément à la réglementation en vigueur sera limité jusqu'à 400 participants maximum.

ARTICLE 4 : - Circuit de la course : le départ des coureurs s'effectuera du Hangar H4 N°4 rue Louis Martin. Rue Louis Martin, emprunte l'aqueduc de la Dhuis jusqu'au chemin des Épinettes, rue des Épinettes, chemin du Penche Oreille, chemin des Fourches. Retour chemin du Moulin à Vent, rue Louis Martin pour une arrivée au 4 rue Louis Martin.

ARTICLE 5 : Le départ des coureurs à pied à partir de 10h15 et le départ des marcheurs à partir de 10h45

ARTICLE 6 : Des panneaux indiqueront qu'une épreuve sportive se déroule, les coureurs ne seront pas prioritaires et respecteront le Code de la Route.

ARTICLE 7 : Durant cette course et cette marche à pied des animations seront organisées sur le parcours avec arrêt des participants. Chaque animation durera de 5 à 10 minutes.

ARTICLE 8 : Les compétiteurs devront emprunter les chemins ruraux et voies communales et ne pas emprunter les chemins privés, sauf autorisation préalable des propriétaires.

ARTICLE 9 : Les véhicules en stationnement qui gênent le déroulement de cette manifestation seront mis en fourrière sur réquisition par les services de police aux frais et risques des propriétaires contrevenants.

ARTICLE 10 : Aucune sonorisation fixe et/ou mobile, ni commerce ambulant n'est admis en dehors de ceux autorisés expressément.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 12 : Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'organisation de la manifestation dans les meilleures conditions de sécurité par tous moyens utiles, signaleurs, signalisations.

ARTICLE 13 : L'affichage de cet arrêté sur le lieu de la manifestation ainsi que les panneaux spécifiques qui matérialiseront les modifications à venir seront apposés 48 h à l'avance par les les services techniques de la ville, selon la réglementation en vigueur, sous contrôle de la Police pluri-communale.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif de Melun peut être par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police pluri-communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16: Ampliation du présent arrêté sera adressée :
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police pluri-communale, la Directrice Générale des Services, les Services Techniques, le service jeunesse et sports, Le Directeur du Pôle Familles – Vie locale, la CAMG, le SDIS

Certifié exécutoire par le Maire Adjoint
Compte tenu de la publiation le 21 JAN. 2025
Le Maire Adjoint Urbanisme, Patrimoine Communal et Espaces Publics

Hervé PILGRAIN

Le Maire Adjoint Urbanisme, Patrimoine Communal et Espaces Publics

Hervé PILGRAIN

Mairie de Thorigny-sur-Marne
1 rue Gambetta 77400 Thorigny-sur-Marne
01 60 07 89 89
guichet.unique@thorigny.fr
www.thorigny.fr